



Rouen, le 27 oct. 2016

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 27 oct. 2016

mettant en demeure la société SEA INVEST ROUEN, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de concassage et de criblage de charbon sur la zone dite zone n° 3 exploitée par la société SEA INVEST ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 autorisant la société SEA INVEST ROUEN à exploiter une installation de stockage et de transit de minerais, bois, ferraille, charbon et déchets non-dangereux dans l'air de stockage à l'air libre de la zone n°1 sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu le quatrième alinéa de l'article 4.3.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 qui dispose : « *les eaux pluviales sont ensuite envoyées par un système de pompage (pompe de débit 90 m³/h) et de canalisations passant sous le Boulevard Maritime dans un bassin de décantation d'un volume d'environ 1 790 m³, implanté dans la zone n°3 du site.* » ;
- Vu les articles 4.3.7. et 4.3.9. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les résultats présentés par l'exploitant, faisant suite à l'autosurveillance prévue à l'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT :

- que lors de l'inspection du 25 août 2016, l'exploitant a remis à l'inspecteur de l'environnement les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la zone n° 3 faisant suite aux prélèvements des mois de mars et de mai 2016 réalisés dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9.2.3.1. des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;
- que les analyses réalisées suite au prélèvement du 31 mars 2016, par le laboratoire Alpa Chimies, font état des résultats suivantes : pH = 4,90 ; DBO₅ = 580 mg/l d'O₂ ; DCO = 2 180 mg/l d'O₂ ; matières en suspension 127 mg/l ; azote Kjeldahl = 17,9 mg/l ; phosphore total = 4,53 mg/l ; hydrocarbures_(C10 à C40) < 0,50 mg/l ;
- que les analyses réalisées suite au prélèvement du 31 mai 2016, par le laboratoire Alpa Chimies, font état des résultats suivantes : pH = 5,60 ; DBO₅ = 152 mg/l d'O₂ ; DCO = 838 mg/l d'O₂ ; matières en suspension 172 mg/l ; azote Kjeldahl = 11,8 mg/l ; phosphore total = 3,34 mg/l ; hydrocarbures_(C10 à C40) < 0,50 mg/l ;
- que l'article 4.3.9. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 prévoit les valeurs limites suivants MES = 35 mg/l ; DBO₅ = 30 mg/l d'O₂ ; DCO = 125 mg/l ; hydrocarbures totaux 5 mg/l ; azote total = 30 mg/l et phosphore total = 10 mg/l ;
- que l'article 4.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 prévoit un pH compris en 5,5 et 8,5 avant rejet ;
- que dès lors les analyses réalisées par l'exploitant dans le cadre de son auto-surveillance sur la zone n°3 mettent en avant des dépassements des paramètres de rejet prévus pour : le potentiel hydrogène (pH) ; la demande biologique en oxygène à cinq jours (DBO₅) ; la demande chimique en oxygène (DCO), ainsi que les matières en suspension (MES) ;
- que ce constat constitue un manquement aux articles 4.3.7. et 4.3.9. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEA INVEST ROUEN, de respecter les dispositions prévues par les articles 4.3.7. et 4.3.9. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La société **SEA INVEST ROUEN**, exploitant les installations de transit dénommées zone n° 1 ; zone n° 2 ; zone n° 3 et zone n° 4, est mise en demeure de respecter, **sous un délai inférieur à six mois**, les dispositions prévues par les articles 4.3.7. et 4.3.9. des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 en matière de rejet des eaux résiduaires.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne sont pas satisfaites sous les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Exécution du présent acte

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et le maire de GRAND-COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à ROUEN, le
27 OCT. 2016*

*Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général*



Yvan CORDIER